

LE PROCÈS DE NULLITÉ DU MARIAGE

GENERALITES

Le procès ecclésiastique de nullité du mariage est mené par un tribunal ecclésiastique. Le tribunal vérifie si, selon le droit ecclésiastique, le contrat de mariage est valide ou invalide. Les parties déjà divorcées en droit civil sont appelées partie plaignante et partie non plaignante. Les deux parties ont le même statut de droit. La procédure peut théoriquement être menée même si la partie non plaignante refuse d'y participer. Les frais de justice se montent à CHF 400 et sont facturés à la partie plaignante.

MOTIFS DE NULLITÉ

Le motif de nullité ou motif de plainte doit se rapporter à la situation au moment du mariage à l'église. Les raisons pour lesquelles le mariage a échoué n'ont qu'un caractère indicatif. Afin que le contrat de mariage puisse être déclarée invalide, le motif de nullité doit être prouvé par des témoins et, le cas échéant, par l'expertise d'une personne qualifiée. La preuve est à la charge de la partie plaignante car, de même qu'en droit civil, un mariage contracté est considéré comme valide pour autant que le contraire ne soit pas prouvé. Les motifs de nullité sont, entre autres, les suivantes:

Simulation totale (can. 1101 § 1 CIC = Codex Iuris Canonici / Code de droit canonique)

Il y a simulation totale lorsqu'au moment du mariage, la volonté de contracter mariage en tant que tel manquait complètement. Les mobiles en sont par exemple l'escroquerie au mariage, les intérêts pécuniaires ou le désir d'obtenir un permis de séjour.

Simulation partielle (can. 1101 § 2)

Il y a simulation partielle lorsqu'au moment du mariage, une voulait en principe contracter mariage, mais en excluant délibérément un élément essentiel ou une propriété essentielle du mariage. Cela est le cas en excluant volontairement l'indissolubilité du mariage, la conception d'enfants, la fidélité mutuelle, le caractère sacramentel du mariage ou le droit à la communauté de vie matrimoniale.

Mariage sous l'effet de la violence (can. 1103)

Le mariage est invalide lorsqu'il a été contracté sous l'effet de la violence corporelle ou psychique. De même, le mariage contracté sous l'effet de la crainte grave est invalide, si la menace ne peut être détournée autrement que par le mariage. La contrainte par le devoir de respect est un cas spécial, à savoir si la menace émanait par exemple des parents.

Dol (can. 1098)

Le mariage est invalide s'il a été contracté sur la base d'un dol portant sur une qualité de l'autre partie qui de sa nature même peut perturber gravement la communauté de vie conjugale. Ceci est le cas par exemple si une partie dissimule le fait qu'elle souffre de stérilité.

Condition (can. 1102)

Le mariage assorti d'une condition portant sur le futur ne peut être contracté valablement. Si le mariage est contracté sur la base d'une condition portant sur le présent ou le passé, il est invalide lorsque cette condition n'est pas remplie. Il s'agit par exemple d'une condition portant sur le passé lorsque le fiancé valide son consentement uniquement sous condition qu'il soit le père biologique de l'enfant dont sa fiancée est enceinte.

Erreur sur la personne (can. 1097 § 2)

Le mariage est invalide si une partie a choisi l'autre partenaire essentiellement pour une qualité précise que celui-ci ne possède pas en vérité. Le mariage est par contre valide s'il y a une erreur simple sur une qualité du partenaire.

Défaut de conditions physiques (can. 1084)

Il n'est pas possible de contracter mariage valide en cas d'impuissance incurable de copuler. En revanche, la stérilité ne rend pas le mariage invalide.



Défaut de conditions mentales ou psychiques requises pour le mariage (can. 1095)

Le mariage est invalide si, au moment où il est contracté, une partie

- n'a pas l'usage suffisant de la raison, par exemple en cas de schizophrénie, dépression bipolaire, paranoïa, débilite mentale (can. 1095, 1°);
- souffre d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement, par exemple en cas d'alcoolisme chronique ou de consommation chronique de drogues, en cas de défaut grave de maturité mentale ou de volonté, en cas de situations de contraintes ou de conflits intérieurs ou en cas de défaut grave de liberté intérieure lors du contrat de mariage (on appelle cela incapacité de contracter mariage: can. 1095, 2°);
- ne peut assumer les devoirs essentiels du mariage pour des raisons de nature psychique, par exemple en cas de ludopathie chronique, dans les cas graves de psychopathie, de névrosisme, d'épilepsie, d'hystérie, de dépendance extrême des parents, d'anomalies psychosexuelles ou d'homosexualité (on appelle cela incapacité de contracter mariage: can. 1095, 3°).

Dans les cas selon can. 1095, 3°, l'expertise d'une personne qualifiée est nécessaire. La partie plaignante peut indiquer au tribunal un/une psychiatre ou un/une psychothérapeute qualifié(e). Les frais d'expertise sont à la charge de la partie plaignante, hormis en cas de difficultés financières graves.

DEROULEMENT PROCÈS DE NULLITÉ

- a) La partie plaignante demande l'ouverture d'un procès en déclaration de nullité de mariage en établissant un libelle de plainte écrit. Celui-ci doit être déposé auprès du tribunal ecclésiastique (de l'officialité) de l'épiscopat dans lequel le mariage à l'église a eu lieu ou dans lequel une des parties est domiciliée. Sur la base du libelle de plainte, le tribunal décide si la cause est acceptée ou refusée. L'acceptation de la cause ne dit rien sur l'issue du procès.
- b) Après l'ouverture du procès, le motif de nullité est défini en forme de question : « *La nullité du contrat de mariage entre X et Y est-elle donnée pour motif de ...?* » La sentence répondra à cette question.
- c) Ensuite, le président du tribunal ou un juge instructeur réunira les preuves. Les témoins seront interrogés oralement un pour un. Il obtient aux parties, en particulier à la partie plaignante, d'indiquer des témoins ayant des éléments pertinents à contribuer.
- d) Si selon l'opinion du président du tribunal, toutes les preuves nécessaires sont réunies, les parties peuvent consulter le dossier afin de rectifier des affirmations ou de le compléter. Sur la base de ce matériel de preuve, le défendeur du lien matrimonial établira son vote qui sera envoyé aux parties pour prendre position.
- e) Finalement, trois juges établiront, chacun pour soi, leur vote et rendront, après avoir délibéré ensemble, la sentence.
- f) Le jugement est communiqué par écrit aux parties. Si une partie se sent défavorisée par la sentence, elle a la possibilité de faire recours.

La sentence de la première instance concluant à la nullité du mariage entrera en force si le délai de recours a échu sans être utilisé par une des parties. En ce cas, les parties ont le droit de se remarier selon le droit ecclésiastique.

PRECISIONS

Les parties peuvent prendre, à leurs frais, un conseiller juridique en tant que représentant et avocat. Celui-ci doit satisfaire aux conditions du droit processuel ecclésiastique et être accrédité par l'évêque avant de prendre en charge le mandat.

Les enfants conçus ou nés d'un mariage déclaré nul sont légitimes autant selon le droit ecclésiastique que selon le droit civil (can. 1137 CIC et art. 192.2 CC).

Si le motif de nullité est formulé à la charge de la partie non plaignante, le succès du procès dépend essentiellement du fait que celle-ci y participe.



LIBELLE DE PLAINTE

Le libelle de plainte doit être formulé en langue française ou allemande, de préférence écrit par ordinateur, adressé à l'Officialité du Diocèse de Bâle (en haut à droite), daté à la fin et signé personnellement.

Le libelle de plainte contient les points suivants :

1. La cause d'annulation vraisemblable
2. Les données personnelles des deux parties
 - Nom et prénom
 - Nom de fille
 - Lieu et date de naissance
 - Confession
 - Profession
 - Adresse actuelle
 - N° de téléphone
3. Les informations concernant le mariage
 - Lieu et date du mariage civil
 - Lieu et date du mariage à l'église
 - Date de divorce et nom du tribunal de divorce
4. Une description succincte
 - de la jeunesse des deux parties
 - de la période de connaissance (avant le mariage)
 - de la situation lorsque le mariage a été contracté
 - du déroulement du mariage
 - des raisons déterminants pour l'échec du mariage
5. Noms, adresses et n°s de téléphone des témoins

Il faut au moins deux témoins qui, sur demande de la partie plaignante, sont expressément d'accord de témoigner devant le tribunal ecclésiastique
6. Le cas échéant, remarques complémentaires
7. La prise de position de la partie non plaignante

Pour une bonne administration de la justice, il est nécessaire que les deux parties sont entendues dès le début. Il est préférable que la partie plaignante informe elle-même la partie non plaignante de son intention et lui donne la possibilité de lire le libelle de plainte et d'y prendre position par écrit.
8. Les documents de mariage de l'église

Si le mariage ecclésiastique a eu lieu en étranger, les documents de mariage sont à joindre au libelle de plainte. Ils peuvent être demandés auprès de la cure du lieu de mariage.
9. Le dossier complet du procès de divorce

Toute correspondance doit être adressée à :
Officialité diocésaine
Baselstrasse 58
Postfach
4502 Solothurn